

Vu le maudat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et du 119 traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, pour l'exercice 1929 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les deux arrêtés pris en conseil d'administration, à la date des 17 et 26 juin 1929, par le commissaire de la République au Togo, et portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres XVII et XIX du budget local du Togo (exercice 1929.)

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ARRÊTÉ N° 316

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Vu l'urgence ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1929, les crédits supplémentaires ci-dessous indiqués :

Chapitre XVII. Dépenses imprévues. . . . 112.518 frs,70

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 17 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 329.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Territoire du Togo, exercice 1929 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XIX du budget local du Togo, exercice 1929, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE XIX. Approvisionnements Généraux.

ARTICLE PREMIER. — Approvisionnements généraux de matériel commun aux divers services 1.000.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouvertures de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 juin 1929.

BONNECARRÈRE.

P. T. T. — Colis postaux

ARRÊTÉ N° 519 promulguant au Togo le décret du 16 août 1929 fixant pour certaines colonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 août 1929 fixant pour certaines colonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 août 1929 fixant pour certaines colonies le maximum du remboursement grevant les colis postaux.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 20 septembre 1929

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 mars 1924 portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

Vu le décret du 10 janvier 1925 étendant l'application aux relations intercoloniales et internationales du décret du 26 mars 1924 ;

Vu le décret du 24 juillet 1925 fixant à 1.000 fr. le maximum de remboursement grevant les colis postaux échangés

entre la France, et l'Algérie et un certain nombre de colonies françaises :

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum du remboursement grevant les colis postaux échangés entre la France et l'Algérie et les colonies françaises est fixé à 5.000 fr.

ART. 2. — Ce maximum n'est applicable qu'aux colonies ci-dessous :

Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.
Colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française.
Madagascar et dépendances.
Indochine.
Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 3. — Le présent décret produira son effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

ART. 4. — Le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 août 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

Henry CHÉRON.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Georges BONNEROUS

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectation

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 14 août 1929, M. PÉTRE (LÉON-CHARLES-ADOLPHE), administrateur en chef des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du commissaire de la République au Cameroun.

Nomination

Par décret du 30 Juillet 1929 M. SAINTOL, Juge suppléant du Tribunal de première instance de Lomé est nommé juge suppléant du Tribunal de première instance de Djibouti.

Promotions

Par arrêté du ministre des colonies en date du 12 août 1929, l'arrêté du 7 mai 1929 reclassant M. MOGNIER (JEAN), ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies pour compter du 20 janvier 1928, est rectifié de la façon suivante :

M. MOGNIER (JEAN) est reclassé ingénieur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1927, conserve un rappel de 5 mois 10 jours.

M. MOGNIER (JEAN) est nommé ingénieur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} août 1929, rappel épuisé.

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 12 Août 1929 M. GARNIER LOUIS, ingénieur adjoint de 4^e classe du cadre général des Travaux Publics des Colonies est promu ingénieur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} Juillet 1929 et pour continuer ses services au Togo.

ÉCOLE COLONIALE

Par arrêté Ministériel du :

31 juillet 1929. — Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies aura lieu les 2 et 3 avril 1930 dans les conditions, fixées par l'arrêté organique du 28 juillet 1928.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 77.

Les stagiaires de l'école coloniale provenant de ce concours, qui auront subi avec succès les épreuves de sortie de l'école seront affectés, soit suivant les besoins du service, soit sur leur demande d'après leur ordre de classement, aux groupes des colonies et territoires à mandat mentionnés ci-dessus, jusqu'à concurrence du nombre indiqué pour chacun d'eux :

Afrique occidentale française.....	35
Afrique équatoriale française.....	20
Madagascar.....	8
Côte française des Somalis.....	3
Établissements français dans l'Inde.....	1
Cameroun ..	2
Togo.....	5
Nouvelle-Calédonie.....	3

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Paiement de la solde et des indemnités

ARRÊTÉ N° 481 réglementant les conditions de paiement de la solde.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 231 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la circulaire marine et colonies du 23 avril 1880 ainsi que la circulaire du Département des Colonies du 9 janvier 1898 ;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur du Togo ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandatement de la solde, salaires et accessoires des fonctionnaires, agents et salariés euro-